



Date de réception : 16/06/2021

2021/746 du rôle des requêtes

Répertoire n° 21/7799

I. PROCEDURE

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête qui précède et les pièces déposées à l'appui,
- les articles 1025 et suivants, 1413 et suivants et 1445 et suivants du Code judiciaire,
- les articles 4, 7 et 8 du Règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ;
- les articles 1 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES FAITS ET L'OBJET DE LA DEMANDE

Par un jugement du tribunal de commerce de Liège du 3 septembre 2013 et un arrêt du 6 janvier 2015, il est ordonné aux sociétés SOFT PARIS EURL et SOFT PARIS PARTIES LTD, sous astreinte de 2.500€ par infraction, de cesser toute commercialisation sur le territoire Benelux, y compris via un site internet, de leurs produits et services sous la marque verbale SOFT PARIS ainsi que toute marque figurative qui contient ou contiendrait les mots SOFT PARIS ou un signe comprenant les termes SOFT PARIS ou sous un signe similaire au mot SOFT LOVE, de cesser l'usage du nom de domaine www.softparis.com, de rappeler leurs produits SOFT PARIS des circuits commerciaux du Benelux et détruire tous ceux qui comportent le logo SOFT PARIS, de cesser d'utiliser et de détruire tous flyers et autres supports contenant les photographies dites « famille des canards », « boules de geisha » et « serrures secrètes ».

La S.R.L. STARKINVEST indique que l'arrêt du 6 janvier 2015 aurait été signifié les 2 et 6 février 2015. Les documents déposés ne sont toutefois pas complets ou lisibles quant à la preuve de la signification à la société SOFT PARIS PARTIES LTD basée à Dublin dès lors qu'il n'apparaît pas d'accusé de réception de l'un des modes de significations prévu par le Règlement 1393/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et que l'article 9 de ce Règlement 1393/2007 prévoit que la date de la signification ou de la notification de l'acte ainsi effectuée est celle à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'État membre requis.

Le 27 avril 2021, la S.R.L. STARKINVEST fait procéder à un commandement de payer la somme de 86.694,22€, dont 85.000€ d'astreinte pour la période du 24 mars 2021 au 27 avril 2021.

Par requête déposée au greffe du tribunal ce 3 mai 2021, la S.R.L. STARKINVEST Nous demande de l'autoriser à pratiquer une saisie-arrêt conservatoire européenne de compte bancaire à concurrence d'une somme de 85.000€ en principal sur les sommes se trouvant potentiellement sur le compte bancaire de la société de droit irlandais SOFT PARIS PARTIES LTD situé en France.

2021/746 du rôle des requêtes

La S.R.L. STARKINVEST fonde sa créance sur des astreintes qui seraient dues par la société SOFT PARIS PARTIES LTD en application de l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Liège le 6 janvier 2015.

III. DISCUSSION

1. Conformément à l'article 7.2 du Règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, lorsque le créancier n'a pas encore obtenu, dans un Etat membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de sa créance, le créancier doit également fournir suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre la juridiction qu'il sera probablement fait droit à sa demande au fond contre le débiteur.

Il ressort de l'analyse des travaux préparatoires du règlement n° 655/2014 que, afin de pouvoir être considéré comme une « décision », une « transaction judiciaire » ou un « acte authentique », au sens dudit règlement, ce titre doit être exécutoire dans l'Etat membre d'origine¹.

Au contraire, si le créancier dispose déjà d'un titre exécutoire, il est dispensé d'avoir à justifier du bien-fondé de sa créance puisque celle-ci résulte du titre².

L'examen auquel il Nous est demandé de procéder en l'espèce dépend donc de la question de savoir si la S.R.L. STARKINVEST doit être considérée ou non comme pouvant se prévaloir d'un titre « exigeant du débiteur le paiement de sa créance » au sens de l'article 7.2 du Règlement n° 655/2014.

2. Si l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 6 janvier 2015 condamne la société SOFT PARIS PARTIES LTD au paiement d'astreintes en cas de manquement à l'ordre de cessation, le montant actuellement exigé n'est – nécessairement – pas encore connu au jour de l'arrêt.

Pour une exécution de l'astreinte en droit belge, il n'est nul besoin de faire liquider le montant des astreintes. Il suffit que la décision de condamnation soit exécutoire qu'elle soit signifiée. Ce n'est que dans le cadre d'une opposition à la saisie pratiquée pour le recouvrement des astreintes qu'il appartiendra au juge des saisies de vérifier notamment si ces astreintes sont dues au regard des obligations imposées.

L'article 4 du Règlement n° 655/2014 définit la « créance » comme « un droit au paiement d'une somme d'argent d'un montant déterminé qui est devenue exigible ou un droit au paiement d'une somme d'argent d'un montant déterminable découlant d'une transaction ou d'un événement qui a déjà eu lieu, pour autant que cette créance puisse être produite en justice ».

¹ Dans ce sens, C.J.U.E., (6^e ch.) n° C-555/18, 7 novembre 2019 (K.H.K / B.A.C., E.E.K.), R.D.C., 2020, liv. 1, p. 56.

² Dans ce sens, E. LEROY, « La saisie des avoirs bancaires et financiers : le règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014 et les mesures d'accompagnement en droit interne belge », in F. GEORGES (Coord.), *Actualités en droit des saisies*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 177.

2021/746 du rôle des requêtes

Se pose dès lors la question de savoir si l'astreinte, dont le principe et le montant de base sont fixés dans une décision judiciaire mais dont le montant exigible est fonction des éventuels manquements futurs du débiteur (et sous réserve de la courte prescription qui s'y attache) peut être considérée comme une telle « créance ».

Dans l'affirmative, cela signifierait que l'arrêt qui prononce une astreinte peut être considéré comme une décision « exigeant du débiteur le paiement de sa créance » et priverait le juge des saisies chargé d'autoriser ou non la saisie-arrêt conservatoire européenne de compte bancaire de tout pouvoir de vérifier l'apparence de la créance invoquée par la partie requérante.

Un contrôle de l'apparence de la créance Nous permettrait au contraire de vérifier :

- s'il semble que l'astreinte réclamée est bien due au regard des manquements qui sont invoqués ;
- l'éventuelle prescription ;
- le respect de la procédure et plus particulièrement le caractère informatif de la signification. En effet, en matière d'astreinte, c'est par la signification moyennant laquelle l'astreinte est encourue que le créancier manifeste l'intention d'en poursuivre l'exécution forcée. La signification doit donc avoir une portée réellement informative³. Cette signification a une portée qui dépasse le simple fait de porter un jugement à la connaissance de la partie adverse. Le débiteur doit être clairement informé de ce qui lui est réclamé⁴. Ainsi, il a notamment été jugé que faute d'avoir été précédé d'une mise en demeure avertissant son destinataire des intentions agressives de son expéditeur, doit être tenu de nul effet et constitutif d'un abus de droit, le commandement de payer des astreintes signifié plus de dix ans après la signification « à toutes fins » de l'ordre de cessation assorti d'astreintes⁵. Or en l'espèce, les astreintes qui sont réclamées le sont plus de 6 ans après la signification.

3. Par ailleurs, s'il semble admis que le titre visé par l'article 7 du Règlement n° 655/2014 doit être exécutoire *dans l'état d'origine*, il n'en reste pas moins que l'hypothèse de l'astreinte est à ce point particulière que l'article 55 du règlement 1215/12 du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dispose que les décisions rendues dans un Etat membre condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'Etat membre requis que si le montant en a été définitivement fixé par la juridiction d'origine.

Dès lors que la présence d'un titre exécutoire a pour effet de priver le juge chargé d'autoriser ou non la saisie-arrêt conservatoire européenne de compte bancaire de son pouvoir d'appréciation quant à l'apparence d'une créance, on peut se demander si une liquidation préalable du montant de l'astreinte ne serait pas alors à tout le moins nécessaire s'il était admis que la décision judiciaire condamnant à une astreinte est une décision « exigeant du débiteur le paiement de sa créance » au sens de l'article 7.2 du Règlement n° 655/2014. En d'autres termes, la liquidation de l'astreinte ne devrait-elle

³ Dans ce sens, Liège, 3^{ème} chambre D, 22 octobre 2020, 2020/RG/194, inédit.

⁴ dans ce sens, G. de LEVAL, « Le contentieux suscité par le recouvrement de l'astreinte », in X., *Saisies et astreinte*, CUP, vol. 65, 2003, p. 267.

⁵ Mons, 15 juin 2005, J.T., 2005, p. 555

2021/746 du rôle des requêtes

pas être requise pour que le titre de condamnation puisse être qualifié de « décision » au sens de l'article 4 du Règlement n° 655/2014 ?

4. Compte tenu de ces interrogations quant à l'application du Règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, il y a lieu de poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, comme il sera dit au dispositif, en application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Eu égard à la nature de la demande qui Nous est actuellement soumise (saisie conservatoire) et dont l'issue est suspendue dans l'attente de l'interprétation demandée à la Cour de justice, il pourrait être utile que cette dernière fasse usage de la procédure accélérée telle que prévue par l'article 105 de son règlement de procédure.

PAR CES MOTIFS :

Nous, David DESAIVE, Juge des saisies au tribunal de première instance de Liège, division de Liège, assisté de Françoise LENOIR, Greffier,

Avant dire droit,

Posons les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

1. une décision judiciaire signifiée condamnant une partie au paiement d'une astreinte en cas de violation d'un ordre de cessation constitue-t-elle une décision exigeant du débiteur le paiement de sa créance au sens de l'article 7.2 du Règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ?
2. une décision judiciaire condamnant une partie au paiement d'une astreinte, bien qu'exécutoire dans le pays d'origine, relève-t-elle de la notion de « décision » au sens de l'article 4 du Règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires alors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une liquidation conformément à l'article 55 du règlement 1215/12 du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ?

Renvoyons la cause au rôle.

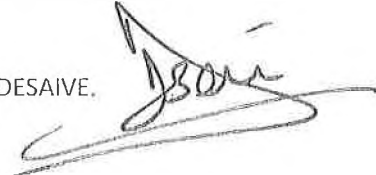
Fait à Liège, le six mai deux mille vingt-et-un.

Le Greffier,


F. LENOIR

Le juge des saisies,

D. DESAIVE.



Conf.	1
792 C.J.	
Notif.	1
Expéd.	1
Simple	1
P.S.A	